

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés pour la Région wallonne, le 8 avril 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Société régionale wallonne du logement", a donné le 13 mai 1992 l'avis suivant :

I. Par l'arrêté en projet, l'Exécutif régional wallon entend fixer le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Société régionale wallonne du logement.

La question se pose, toutefois, de savoir si l'exercice de cette compétence par l'Exécutif n'est pas prématuré.

Depuis le 24 décembre 1991, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, les Communautés et les Régions, lorsqu'elles fixent le statut du personnel d'un établissement public dépendant d'elles, doivent tenir compte des principes généraux précités. En effet, l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par l'article 13, § 3, de celle du 8 août 1988 et entré en vigueur le 24 décembre 1991 en vertu de l'article 18, § 3, de cette dernière loi spéciale, dispose comme suit :

"Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, pris après avis des exécutifs, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution".

.../...

Toutefois, si par l'arrêté précité du 22 novembre 1991, le Roi a fixé ces principes généraux, Il en a réservé l'application aux seuls organismes qu'Il doit encore désigner.

En effet, encore que, comme l'a fait observer la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis L. 21.303/2 donné le 13 novembre 1991 sur l'arrêté royal du 22 novembre 1991, alors en projet (1), l'article 87, § 4, de la loi spéciale ne prévoit pas que, désignant lesdits principes généraux, le Roi puisse en limiter l'application à certains organismes ou à certaines catégories du personnel, l'article 62, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 n'en dispose pas moins que les principes généraux, qu'énoncent les articles 1er à 60 de cet arrêté, ne sont applicables qu'aux membres du personnel des personnes morales de droit public relevant des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune, "dont la liste est fixée par Nous après concertation avec l'Exécutif concerné". Or, cette liste n'a pas, à ce jour, été arrêtée par le Roi.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, faute de savoir si la Société régionale wallonne du logement est un des organismes auxquels le Roi entend que les principes généraux désignés par Lui soient applicables et s'il doit être tenu compte de ces principes, il n'est pas, dans l'état actuel des choses,

(1) Moniteur belge du 24 décembre 1991, pp. 29.394 et ss. Plusieurs recours en annulation de cet arrêté royal ont été introduits devant la section d'administration du Conseil d'Etat où ils sont actuellement pendants.

possible à l'Exécutif d'arrêter le statut administratif et pécuniaire du personnel de cet organisme et au Conseil d'Etat de donner son avis sur un projet ayant un tel objet.

II. Le Conseil d'Etat croit, en outre, devoir faire observer que le procédé, qu'utilise l'arrêté en projet, de la réglementation par référence doit être évité.

En effet, il présente l'inconvénient de laisser incertaine la question de savoir si la norme de référence est celle existant dans son état actuel ou si les modifications que l'auteur de cette norme y apporterait à l'avenir seraient, de plein droit, applicables.

En outre, si, en l'espèce, les modifications que l'auteur de la norme de référence apporterait à celle-ci, devaient être applicables, la région se priverait, au profit de l'autorité nationale, d'un pouvoir que lui attribue, en propre, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et le procédé de législation par référence utilisé serait incompatible avec l'autonomie dont la région jouit dans l'exercice de son pouvoir normatif.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. ERNOTTE,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.